

**DECISION N°2012-482 ARMP/CRD**

sur recours du Centre International de Formation et de Management (CIFOM) contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2012-086/MAH/SG/DMP du 09 mars 2012 pour la sélection de consultants pour la mise en œuvre du plan de développement des ressources humaines de la DGRE (lots 1, 2 et 4).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 18 juin 2012 du Centre International de Formation et de Management (CIFOM) contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Sidibi GNIGUILGOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs B. Achille KI et Seriba TRAORE, respectivement Directeur général et agent du Centre International de Formation et de Management (CIFOM) ;
- au titre de l'autorité contractante, P.M. Désiré YONLI et Akiala BAGUIAWAN, respectivement agents de la DMP et de la DGRE du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2012-086/MAH/SG/DMP du 09 mars 2012 pour la sélection de consultants pour la mise en œuvre du plan de développement des ressources humaines de la DGRE (lots 1, 2 et 4) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions n°2012-086/MAH/SG/DMP du 09 mars 2012 pour la sélection de consultants pour la mise en œuvre du plan de développement des ressources humaines de la DGRE (lots 1, 2 et 4) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°768 du mercredi 12 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 19 juin 2012 ;

considérant que le CIFOM a saisi le CRD par lettre en date du 18 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

**AU FOND:**

**sur les faits,**

le Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique a lancé la demande de propositions n°2012-086/MAH/SG/DMP du 09 mars 2012 pour la sélection de consultants pour la mise en œuvre du plan de développement des ressources humaines de la DGRE (lots 1, 2 et 4);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu les propositions de plusieurs soumissionnaires dont celles du requérant ; cependant, pour les trois (3) lots 1, 2 et 4, il a obtenu la note zéro (0) dans la rubrique « Expériences du consultant »

le CIFOM conteste les résultats provisoires arguant qu'il ne comprend pas comment il a pu avoir une telle note et souhaite obtenir des explications ;

**sur la discussion,**

considérant que le CIFOM soutient qu'il conteste sa note dans la rubrique relative aux expériences des consultants ;

considérant que les données particulières de la demande de propositions exigent des candidats de fournir trois (3) projets similaires pour justifier leur expérience pertinente ; qu'il est précisé expressément que « le bureau d'étude doit joindre les copies des pages de garde et de signature des contrats et les attestations de bonne fin » ; que c'est la justification de l'expérience comme indiquée ci-dessus qui donne 15 points au candidat ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le requérant n'a pas fourni les pièces justificatives de son expérience pertinente tel que exigé par le dossier ; que le seul bureau d'étude ayant obtenu la note totale de 15 points pour cette rubrique a effectivement suivi strictement les indications du dossier quant à la justification de son expérience ; qu'il convient donc de dire que c'est à bon droit que la CAM a attribué au requérant la note contestée ;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête du Centre International de Formation et de Management (CIFOM) est recevable ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2012-086/MAH/SG/DMP du 09 mars 2012 pour la sélection de consultants pour la mise en œuvre du plan de développement des ressources humaines de la DGRE (lots 1, 2 et 4) ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*